

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL Uid Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 6 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BUFFIERE ET FILS
LIEU DIT CHANDAISON
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : 2025-04-
Code AIOT : 0006602550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement SARL BUFFIERE ET FILS implanté LIEU DIT CHANDAISON Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

L'Inspection ayant été destinataire d'un signalement relatif à l'emploi d'huile de vidange pour graisser des chaînes de convois de billons, la visite d'inspection inopinée fait suite à cette plainte. Les points de contrôle portent sur la propreté du site et les dispositifs de rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BUFFIERE ET FILS
- LIEU DIT CHANDAISON Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602550 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'activité de la scierie BUFFIERE a débuté en 1958 par M. BUFFIERE Elie. En 1985, la SARL BUFFIERE ET FILS a été créée. L'exploitant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°2001-0049) pour l'exploitation d'un atelier de transformation, de découpe de troncs d'arbres en planches. Actuellement, le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 novembre 2018. Cet arrêté autorise les rubriques 2410 (atelier de transformation de bois), 2415 (mise en œuvre de produits de traitement de préservation de bois) et 1532 (stockage de bois y compris de produits finis). Le site propose plusieurs

prestations dont le rabotage et le traitement Xylophène (dont la substance utilisée est le SARPALO 860), et plusieurs produits finis tels que les planches à palettes, lambris et les lames de terrasse.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que le stockage des huiles utilisées pour graisser les convois de billons est bien réalisé sur une rétention conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (cf photo 7 de la planche photographique). Cependant, l'utilisation de ces huiles sur les convois extérieurs engendre une pollution par égouttage (cf photos 1 et 4 de la planche photographique). L'exploitant doit procéder au nettoyage de ces pollutions par amas d'huiles et justifier l'élimination de ces déchets selon des filières dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7

Thème(s) : Autre - Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site n'est pas maintenu propre et entretenue en permanence. L'exploitant a indiqué que les copeaux de bois constatés sous les convoyeurs sont dus à l'exploitation sur toute la semaine. L'inspection constate sous les dispositifs d'appoint d'huile pour le convoyeur (photos 1 et 4 de la planche photographique), la présence d'un amas d'huiles usagées. La quantité observée par l'inspection montre que ces accumulations dépassent celle pouvant être générée par une semaine d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les pollutions observées sous les convoyeurs, sous un délai de 1 mois, et d'établir une procédure de nettoyage avec notamment une fréquence adaptée au fonctionnement de l'installation. Les amas d'huiles usagées doivent être récupérés et éliminés vers des installations réglementaires. L'exploitant devra transmettre des justificatifs du nettoyage et de prise en charge des déchets vers une installation dûment autorisée. La procédure de nettoyage doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.II

Thème(s) : Autre - Rétention des huiles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les huiles pour les convoyeurs sont bien sur une cuve de rétention (cf photo 7 de la planche photographique). L'huile utilisée pour le graissage des chaînes est le « Inter FORLAND VG 150 ». L'exploitant détient la fiche de données de sécurité de l'huile de graissage.

L'exploitation est conforme à l'article 22.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Planche photographique de la visite du 18 avril 2025



Photo 1 : Amas de huiles usagées sous le convoyeur extérieur



Photo 2 : Convoyeur extérieur



Photo 3 : dispositif d'appoint d'huile pour le graissage des chaînes du convoyeur



Photo 4 : Amas d'huiles usagées et de copeaux de bois sous le dispositif d'appoint d'huile



Photo 5 : huile utilisée pour l'écorceuse



Photo 6 : huile utilisée pour les chaînes de convoyeur



Photo 7 : stockage des huiles sur rétention